

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7 Rect.

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure pour avis
au nom de la commission des finances
et M. Cahuzac

ARTICLE 28

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa suivant :

« Le praticien autorisé à pratiquer des dépassements communique à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, par catégorie d'actes, un état semestriel des dépassements moyens et des dépassements maxima qu'il pratique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication par catégorie d'actes des dépassements moyens et maxima devrait se faire à la CPAM qui les rendrait ensuite publics sur Internet.

Il s'agit d'une part de mettre en œuvre la transparence des tarifs pour que les patients soient informés des dépassements qu'ils auront à assumer, et d'autre part de limiter les risques d'abus.